

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal pour Enfants de Beauvais

Jugement du : 15/06/2016

Tribunal pour enfants

N° minute : 67/2016

Juge : C. DELALLE

N° parquet : 16127000043

N° dossier :

**JUGEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
statuant en matière criminelle**

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal pour Enfants de Beauvais le QUINZE
JUN DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame DELALLE Chloé, juge,

Assesseurs :

Monsieur DOMANGE Pierre,
Monsieur DEMERVILLE Alain,

Assistés de Madame POIX Martine, greffière,

en présence de Madame DELSAHUT Mélanie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Administrateur ad hoc :

, dont le siège social est si: , prise en la
personne de son représentant

, demeurant

partie civile, représentée par Maître avocat au barreau de
BEAUVAIS,

ayant pour représentants légaux :

Monsieur demeurant .

Madame , demeurant

ET

Prévenu

Nom

Nationalité : française
demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2013

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 18/01/2016

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 19/04/2016

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,
avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

- VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS faits commis courant février 2013
et jusqu'au 18 mai 2013 à BEAUVAIS

- VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS faits commis courant février 2013
et jusqu'au 18 mai 2013 à ST OMER EN CHAUSSEE

- AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis
courant février 2013 et jusqu'au 18 mai 2013 à BEAUVAIS

Représentants légaux :

Monsieur _____ demeurant :

non comparant, cité à domicile le 2 juin 2016

Madame _____, demeurant

comparante

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit
d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité d
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

_____ avocat d _____ administrateur ad'hoc de \\
victime, se constitue partie civile et a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil d _____ a été entendu en sa
plaidoirie.

Page 2 / 5

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé publiquement :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour enfants par ordonnance de Madame , juge d'instruction, rendue le 18 janvier 2016.

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 2 juin 2016.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à BEAUVAIS, courant février 2013 et jusqu'au 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de enfant mineur de 15 ans pour être née le 17/01/2002, par menace, violence, contrainte ou surprise , faits prévus par ART.222-24 2°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

-
pour avoir à ST OMER EN CHAUSSEE, courant février 2013 et jusqu'au 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de enfant mineur de 15 ans pour être née le 17/01/2002, par menace, violence; contrainte ou surprise, en l'espèce en introduisant son sexe dans celui de Mademoiselle , faits prévus par ART.222-24 2°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

-
d'avoir à BEAUVAIS, courant février 2013 et jusqu'au 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, imposé des agressions sexuelles mineure de 15 ans pour être né le 17/01/2002, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle., faits prévus par ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à ne sont pas établis ; qu'il demeure un doute ;

Attendu qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite .

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que _____ de _____ mineure, victime
se constitue partie civile, et sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en
réparation du préjudice subi ;

Attendu qu'au vu de la relaxe prononcée, il convient de débouter la partie civile de sa
demande de dommages et intérêt ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la restitution de la tablette informatique saisie et
placée sous scellés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire
à l'égard de _____, Madame
de _____ et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile civile de _____ de
_____ mineure,

Déboute la partie civile, de sa demande au regard de la relaxe prononcée,

Ordonne la restitution de la tablette informatique placée sous scellés à
_____ (sous numéro : 16/800)

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

